



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division du
1^{er} Degré.

Référence
FM/SB

Foix, le 10 mars 2016

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles. Effet rentrée
2016

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire du mouvement annuel des
instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ariège.

En page 2 figure le sommaire de ce document qui est divisé en 4
parties :

- 1) règles du mouvement
- 2) postes particuliers
- 3) barème indicatif
- 4) saisie des vœux

Les listes d'aide au mouvement sont jointes en annexe.

La saisie des vœux s'effectue uniquement à l'aide du bouquet de
services i-Prof. Les indications spécifiques figurent dans ce document.

***Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les
personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité
ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou
en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les
animateurs PRNE.***

Jacques Briand

Dossier suivi par
Stéphane BONE

Téléphone

05 67.76.52.43

Fax

05 67.76.52.00

Mél

ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech

BP 400 77

09008 FOIX CEDEX

SOMMAIRE

I – Règles du mouvement :

1.1 – Introduction

1.2 – Procédure générale de participation au mouvement

1.3 – Phases du mouvement départemental

1.3.1 – 1^{ère} étape : le mouvement principal

1.3.2 – 2^{ème} étape : la phase d'ajustement de juin

1.3.3 – 3^{ème} étape : la phase d'ajustement de septembre

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017

1.4 – Procédures particulières

1.4.1 – Retrait d'emploi

1.4.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

1.4.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

1.4.1.3 – Equivalences de postes

1.4.2 – Fusions d'école

1.4.3 – Dispositions particulières

1.4.4 – Autres mesures

II – Postes particuliers :

2.1 – Postes spécifiques

2.2 – Postes sensibles

2.3 – Emplois d'adjoints spécialisés

2.3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves

2.3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)

2.3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes relevant de l'ASH ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale

2.4 – Titulaires remplaçants

2.5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Education Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école)

2.5.1 – Ecoles situées en zone REP – Direction et adjoints

2.5.2 – Ecoles possédant une ULIS école

2.6 – Emplois de directeurs

2.6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 et plus

2.6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand

2.7 – Enseignement des Langues vivantes

2.8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

III – Barème indicatif :

IV – Saisie des vœux :

I – Règles du mouvement :

1.1 – Introduction :

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles tiennent compte des demandes des personnels et favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

1.2 – Procédure générale de participation au mouvement :

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles est unique. Il comporte trois étapes.

Peuvent participer au mouvement :

- tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un emploi y compris les personnels exerçant à temps partiel ou en congé de longue maladie (en cas de non participation ils conserveront leur poste).

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les nouveaux entrants dans le département ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD) ou congé parental en cas de perte de poste ;
- les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2016.

Ne pourront pas participer au mouvement :

- les instituteurs et professeurs des écoles qui seront, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement les opérations du mouvement, dans l'une des positions suivantes : disponibilité, congé de formation pendant 1 an, en congé parental et ne souhaitant pas reprendre leurs fonctions à la rentrée.

Les instituteurs et professeurs des écoles en congé de longue durée conservent leur emploi pendant une durée de 2 ans sous réserve de reprise effective de fonction.

Les personnels en congé parental perdront le bénéfice de leur nomination à titre définitif au 2^{ème} mouvement qui suit la mise en congé. En cas de réintégration en cours d'année, la réaffectation dans l'ancien emploi sera prononcée à la rentrée suivante. Pour le temps restant à courir entre la date de réintégration et la fin de l'année scolaire, l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.

Pour toute réintégration en cours d'année après un congé de formation professionnelle, un congé de longue durée ou autre et dans le cas où le poste aura été pourvu lors d'une des phases d'ajustement, l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.

Pour les réintégrations en cours d'année consécutives à un temps partiel, il pourra être proposé à l'enseignant une affectation autre que celle qu'il détient à titre définitif, en fonction des nécessités de service. Cette disposition concerne notamment les personnels affectés sur un poste de remplaçant ou sur un service composé de décharges de direction et/ou de professeur des écoles maître formateur (PEMF).

**TOUT EMPLOI PUBLIE SUR LA LISTE GENERALE DES EMPLOIS EST SUSCEPTIBLE
D'ETRE VACANT ET PEUT DONC ETRE DEMANDE.**

**LA LISTE DES POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS LORS DE LA SAISIE
EST PUBLIEE SEPAREMENT.**

TOUT EMPLOI DEMANDE ET OBTENU NE SAURAIT ETRE REFUSE.

Il est donc vivement conseillé de s'informer préalablement à la rédaction des vœux sur la nature et les sujétions de l'emploi demandé auprès du directeur d'école ou de l'IEP de circonscription. En particulier, la nomination dans un établissement implique à minima une bonne connaissance de sa structure, du projet d'école et de la langue vivante enseignée dans l'école sollicitée, tout enseignant devant être en mesure d'en assurer l'enseignement.

Le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de l'attribution des classes aux personnes nommées dans l'école. Toutefois, conformément à la circulaire N°2011-073 du 31 mars 2011, l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple) sera évitée pour les professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017.

En ce qui concerne les classes maternelles des écoles primaires, les emplois correspondants sont considérés et codés comme adjoints élémentaires.

1.3 – Phases du mouvement départemental :

1.3.1 – 1^{ère} étape : Le mouvement principal :

Il est possible de formuler **30 vœux au maximum (vœux précis et/ou zones géographiques, au choix).**

* Les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2016, candidateront **uniquement** (vœux précis et/ou vœux géographiques) sur :

- des emplois d'adjoint, de directeur 1 classe ;
- des postes fractionnés (décharges de direction et/ou décharges PEMF) proposés lors de la 1^{ère} étape ;
- des postes de titulaires remplaçants (tels que définis au § 2.4 ci-dessous).

* Toute demande d'annulation de participation au mouvement ne pourra être recevable que dans les cas de situations exceptionnelles et imprévisibles survenues entre la date limite de saisie des vœux et la CAPD. Les représentants des personnels en seront informés.

* L'étude de l'attribution des postes se fera, selon les situations, par application :

- des priorités telles que définies dans la présente circulaire (Cf § 1.4 et § 2.6.1) ;
- ou du barème indicatif ;
- ou de l'avis rendu par les commissions pour les postes spécifiques.

Les enseignants devant participer au mouvement départemental et qui n'auront formulé aucun vœu à l'issue de la période d'ouverture du serveur seront affectés sur les supports demeurés vacants à l'issue du mouvement dans l'intérêt du service.

1.3.2 – 2^{ème} étape : La phase d'ajustement de juin :

* Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue de la 1^{ère} étape devront participer à la phase d'ajustement de fin juin.

* Le choix de participer à cette phase d'ajustement sera laissé aux titulaires remplaçants demandant un temps partiel avec une organisation hebdomadaire pour la rentrée 2016.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence (en fonction des quotités d'exercice). Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres enseignants participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application :

- du barème indicatif,
- des priorités liées à la continuité pédagogique uniquement sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH).
- de la volonté d'affecter, sur des postes entiers devant élèves, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2016 Ces derniers pourront être nommés sur :
 - des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes de directeur 2 classes et plus. Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les autres enseignants de l'école.
 - des postes de titulaire remplaçant.
 - des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.
 - des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, **uniquement sur la base du volontariat**. Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2016 devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

Les nominations interviendront à titre définitif ou provisoire selon la vacance des postes. Des ajustements sont envisageables pour certains postes identifiés, au cours du 2^{ème} trimestre, si la personne qui occupe le poste, à ce moment là, remplit les conditions exigées et souhaite y être maintenue. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2016, obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire. Les adjoints titulaires faisant l'intérim de direction à la place du stagiaire pourront bénéficier de la priorité sur le poste sous réserve de remplir les conditions requises. Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification requise mais faisant fonction bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2017 s'ils sollicitent et obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante. Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2016 ou en cours d'année scolaire 2016-2017.

A cette étape, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2016, ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème. Je rappelle que le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH. Le choix s'effectuera par ancienneté de nomination dans l'école ou le regroupement de services et – en cas d'égalité – par ordre croissant de barème. La possibilité d'être déclassé plusieurs fois n'est pas exclue.

1.3.3 – 3^{ème} étape : La phase d'ajustement de septembre :

Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue des deux premières étapes devront participer à la phase d'ajustement de septembre.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence (en fonction des quotités d'exercice). Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres maîtres participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

Il sera également proposé aux professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2016, les postes entiers devant élèves vacants tels que définis au § 1.3.2 ci-dessus (**y compris les postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, sur la base du volontariat**). En dernier lieu, si leur nombre se révélait insuffisant, les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2016, devront classer tous les supports y compris les postes ASH, postes fractionnés à 2, 3 ou 4 services.

La nomination sur les postes fractionnés se fera selon la règle définie au § 1.3.2 ci-dessus. Pour l'ensemble des personnels, les nominations interviendront à titre provisoire.

Comme pour la 2^{ème} étape, si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2016, ne peut pas être dégagé, les dispositions concernant le déclassement des enseignants titulaires énoncées au § 1.3.2 ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes conditions.

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017 :

Les professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017 participeront à un mouvement particulier.

Il leur sera demandé de classer une liste de postes d'adjoints (demi-support à 50%) qui seront réservés à cet effet.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application du barème indicatif. En cas d'égalité de barème, les critères départageant seront l'AGS en qualité de titulaire dans un autre corps ou administration, puis les bonifications personnelles telles que définies au § 3 ci-dessous, puis le rang de classement au concours.

La nomination interviendra à titre provisoire, pour l'année 2016-2017. Ils devront participer au mouvement départemental 2017.

1.4 – Procédures particulières

1.4.1 – Retrait d'emploi :

1.4.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

Lorsqu'un emploi est retiré dans une école à plusieurs classes ou dans un RPI dispersé (considéré alors comme une seule école), la règle qui prévaut est que le maître muté est le dernier arrivé sur un emploi d'adjoint (élémentaire ou maternelle). Toutefois, l'administration étudiera les demandes en cas d'entente entre les enseignants.

Lorsque plusieurs maîtres affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date dans l'école, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien. En cas de nouvelle égalité, c'est la nomination à la première phase qui détermine le plus ancien, puis la plus forte AGS au moment de la nomination.

En cas de retrait d'un emploi de Personnel Ressource pour le Numérique Educatif (PRNE), l'accord des personnels intéressés sera pris en compte en priorité. A défaut, la personne concernée par la mesure de carte scolaire sera la dernière nommée dans ces fonctions et non celle exerçant sur le poste fermé. Pour une même fonction, lorsque plusieurs maîtres ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien.

1.4.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation :

Les personnels nommés à titre définitif concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le RPI. Le bénéfice de ces mesures de réaffectation peut être conservé aux personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif pendant 3 mouvements, **(une demande écrite des intéressés est conseillée)**.

Pour bénéficier de la priorité absolue, l'école d'affectation pour l'année scolaire en cours sera portée en vœu n°1, puis par ordre décroissant tous les autres postes équivalents de la commune ou du RPI.

Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, se verront attribuer une majoration de barème de 5 points jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif (**une demande écrite des intéressés est conseillée**).

Les intéressés concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage verront l'ancienneté d'exercice obtenue sur l'emploi retiré conservée sur l'emploi attribué à titre définitif.

1.4.1.3 – Equivalences de postes :

Sont considérés comme équivalents les emplois de :

- directeur 1 classe, adjoint de classe maternelle et adjoint de classe élémentaire ;
- tout type de poste de titulaire remplaçant ;
- tout poste en ASH selon la spécialité du poste et l'option détenue ;
- tout poste de directeur (en dehors des emplois de directeur définis au § 2.6.2 et des directeurs d'une école à 2 classes au sein de laquelle un emploi est retiré).

1.4.2 – Fusions d'école :

En cas de fusion de 2 groupes scolaires, la règle générale prévue en cas de mesure de carte scolaire définie au § 1.4.1.1 ci-dessus s'appliquera aux directeurs sous réserve que le nouveau poste de directeur ne rentre pas dans la catégorie des postes à profil (emplois de directeur définis au § 2.6.2). En outre, il sera proposé au directeur concerné par le retrait d'emploi :

- soit de bénéficier des priorités de réaffectation telles que définies au § 1.4.1.2 ;
- soit de rester dans l'école sur un poste d'adjoint s'il existe. L'ancienneté retenue sera celle de directeur. Dans le cas contraire, le directeur concerné par le retrait d'emploi sera considéré au même titre que les autres adjoints de l'école. Dans ce cas, l'enseignant qui aura la plus faible ancienneté dans l'école bénéficiera des priorités pour mesure de carte scolaire telles que définies au § 1.4.1.2.

Au cas où un directeur 1 classe serait concerné, l'inscription sur la liste d'aptitude sera requise au plus tard l'année suivante.

1.4.3 – Dispositions particulières :

- **Implantation d'un 2^{ème} emploi dans une école à classe unique** : priorité sera donnée sur le poste de directeur 2 classes au chargé d'école qui devra le porter en vœu N°1. L'intéressé devra avoir satisfait cependant à l'obligation d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au plus tard l'année suivante.

- **Retrait d'emploi dans une école à 2 classes** : l'adjoint est concerné par la mesure de carte scolaire et peut bénéficier, s'il le souhaite, de mesures de réaffectation. Il n'en est pas de même du directeur 2 classes si celui-ci est nommé à titre définitif. Toutefois, en cas d'accord des 2 enseignants, le directeur pourra être volontaire pour le départ et bénéficiera alors de la bonification de 5 points. Dans ce cas, l'adjoint restera sur le poste de chargé d'école et ne pourra pas prétendre aux points de carte scolaire.

Affectation par délégation pour un an :

A titre exceptionnel, dans le cadre d'un RPI ou d'une commune à plusieurs écoles, après avis favorable de l'IEN, lorsqu'un maître n'exercera pas dans l'école où il est nommé (exemple : enseignement des langues vivantes, organisation pédagogique, ...) – une affectation par délégation pour un an sera transmise à l'intéressé une fois la rentrée faite. Dans ce cas, la

personne aura tous les droits et obligations du nouveau poste occupé. Le bénéfice de la nomination à titre définitif sera conservé sur le poste d'origine.

1.4.4 – Autres mesures :

- Pour les instituteurs, avant de candidater, il appartient à l'intéressé de s'assurer du **droit au maintien de l'Indemnité Représentative de Logement**, en particulier pour les nominations intervenant par délégation.

- Les personnels qui ont l'intention de solliciter pour la prochaine rentrée scolaire **leur exeat** pour un autre département ou leur détachement devront, s'ils ne l'ont déjà fait, adresser par la voie hiérarchique leur demande à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège – Division du 1^{er} degré - bureau 310 - **avant le 9 mai 2016**, dernier délai. Pour les maîtres ayant participé aux permutations nationales informatisées, il conviendra cependant d'attendre le résultat de celles-ci avant toute nouvelle démarche. Pour toutes les situations évoquées ci-dessus, il ne sera pas possible d'annuler ou de modifier les arrêtés pris.

II – Postes particuliers

2.1 – Postes spécifiques :

Les postes spécifiques sont de 2 natures :

a) Les postes justifiant d'un prérequis

Les caractéristiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : CAPA-SH (ou assimilé), CAFIPEMF, Liste d'aptitude. Cela concerne :

- Postes en classes spécialisées (définis au paragraphe § 2.3.2) ;
- Postes de RASED (définis au paragraphe § 2.3.2) ;
- Enseignant coordonnateur en ULIS en école (définis au paragraphe § 2.5.2) ;
- Postes d'enseignants maîtres formateurs (définis au paragraphe § 2.3.1) ;
- Postes de directeurs d'école (définis au paragraphe § 2.6.1).

b) Les postes à profil :

Ce sont des postes sur lesquels l'Inspecteur d'académie nomme les professeurs qualifiés, après un entretien soumis à l'avis d'une commission départementale. Les postes concernés sont les suivants :

- Conseillers pédagogiques (PEMFAIEN) ;
- Directeurs d'école de Lavelanet appartenant au dispositif « REP » (LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand) ;
- Enseignant coordonnateur en ULIS en collège ;
- Enseignant coordonnateur en ULIS PRO hors les murs (rattaché au LP FERRIERES) ;
- Enseignant référent de scolarisation (suivi des élèves en situation de handicap) ;
- Enseignant référent de scolarisation auprès de la M.D.P.S.H. ;
- Psychologue scolaire rattaché à FOIX (à concurrence de 6 heures hebdomadaires en mission à la M.D.P.S.H. réparties sur un calendrier annualisé).
- Enseignant spécialisé en Hôpital de jour ;
- Enseignant spécialisé à la Maison d'arrêt ;
- Enseignant coordonnateur de « l'atelier relais » ;
- Personne Ressource pour le Numérique Educatif (PRNE) ;
- Maître inter-degré en animation et soutien (dispositif REP) ;
- Maître chargé de l'enseignement bilingue en Occitan à SAINT LIZIER et SAINT GIRONS ;
- Maître Animateur en Français Langue Seconde FLS (sous forme de 2 décharges de 0,25) ;

- Maître affecté à l'Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A - ex CLIN) du Carla Bayle ;
- Enseignant à la Classe de nature de Suc et Sentenac ;
- Mise à disposition d'un emploi pour exercer les fonctions de Délégué départemental USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) ;
- Mise à disposition d'un emploi pour exercer les fonctions de Secrétaire départemental OCCE (Office Centrale de la Coopération à l'Ecole) ;
- Dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » ;
- Dispositif « plus de maîtres que de classes » ;
- Dispositif « Unité d'enseignement autisme en maternelle ».

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être modifiée en fonction de la carte scolaire.

Pour ces emplois particuliers, vous trouverez en annexe la liste de ceux qui sont déclarés vacants. Je vous précise que les commissions d'entretien se tiendront à la Direction des services départementaux de l'Education nationale. Les dates et heures des entretiens seront communiquées ultérieurement.

Les personnels désirant postuler sur l'un de ces emplois, y compris ceux qui ont déjà eu un avis favorable ou très favorable lors des mouvements précédents, transmettront obligatoirement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (Division du 1^{er} degré) un dossier comportant une lettre de motivation, un CV et une copie du dernier rapport d'inspection pour le 3 avril 2016 impérativement. Le double me sera adressé par la voie hiérarchique.

Compte tenu de la brièveté des délais, aucune convocation individuelle ne sera adressée par courrier aux candidats. Un mail leur sera envoyé sur les adresses mail professionnelles pour informer du jour et de l'heure de l'entretien. Ces derniers prendront contact téléphoniquement au n° 05.67.76.52.43 pour confirmer leur passage devant la commission. Ils feront, comme pour les autres postes, acte de candidature selon la procédure i-Prof. **Pour être pris en compte, les postes à profil devront être obligatoirement positionnés dans les 5 premiers vœux (hormis pour les personnels bénéficiant des priorités absolues). Pour les personnels candidatant sur plusieurs postes à profil, l'ordre des vœux sera pris en compte en fonction des avis rendus par les différentes commissions d'entretien.**

Si d'autres emplois soumis à l'avis d'une commission se libèrent par le jeu du mouvement, un appel à candidature sera effectué ultérieurement.

Lors du premier appel à candidature pour un poste à profil, seules les candidatures pour lesquelles les intéressés satisferont aux conditions de titre ou diplôme correspondants seront recevables. Les maîtres en instance d'obtention du CAFIPEMF ou du CAPA-SH pourront également candidater s'ils le souhaitent sur les postes définis ci-dessus. Toutefois, leur nomination ne sera validée qu'en cas de succès à l'examen avant la fin de l'année scolaire. Si le poste n'est pas pourvu, un nouvel appel à candidature sera effectué. Pourront alors candidater toutes les personnes intéressées par la fonction qu'elles soient détentrices ou non des titres ou diplômes exigés. Dans ce dernier cas, la nomination ne pourra intervenir qu'à titre provisoire. A égalité d'avis favorable, la priorité sera donnée aux enseignants titulaires des titres ou diplômes requis.

Les commissions départementales émettent un avis pour chaque candidature. En cas de pluralité d'avis favorables et sauf condition de nomination liée à la détention d'un titre ou diplôme, le barème départagera les candidats.

2.2 – Postes sensibles :

Par poste sensible, il convient d'entendre :

- a) pour les personnels non spécialisés : les établissements spécialisés, les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS école et collège), les SEGPA ou l'EREA (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**) ;
- b) pour l'ensemble des personnels :
 - Les établissements en REP, REP+ ou zone violence ;
 - Les services fractionnés effectués sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement.

Les personnels affectés pour l'année 2015-2016 sur un poste dit sensible, et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce type de poste, bénéficient d'une bonification de 1 point par an avec un maximum de 5 points.

A titre transitoire, les personnels affectés sur un poste en RRS jusqu'en 2014-2015 conserveront, le cas échéant, le bénéfice des bonifications acquises pour le présent mouvement et les 2 prochains.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) **avec une date d'effet antérieur au 01.10.2012** ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 concernant les nouvelles dispositions relatives au congé parental. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

2.3 – Emplois d'adjoints spécialisés :

Les conditions de titre professionnel figurent sur les tableaux joints. Cependant, il paraît utile d'apporter certaines précisions.

2.3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves :

Ces emplois sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Les personnels souhaitant exercer les fonctions de PEMF feront connaître leurs intentions par courrier avant le 3 avril 2016 même si aucun poste vacant n'est publié. Les personnels souhaitant mettre fin aux fonctions de PEMF procéderont de la même façon.

Le cumul de décharges de nature différente ou d'exercice à temps partiel sera étudié avant qu'il soit procédé à la nomination.

2.3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil) :

Les emplois d'enseignants spécialisés dans le domaine de l'ASH sont attribués :

a) à titre définitif :

Aux personnels possédant le diplôme correspondant à la qualité de l'emploi à l'**exception d'un emploi de psychologue scolaire**, compte tenu des contraintes liées à la formation à la préparation du diplôme de psychologue scolaire impliquant la nécessité de réserver un poste pour le personnel en bénéficiant. L'affectation sera alors prononcée à titre provisoire avec transformation à titre définitif une fois le diplôme obtenu et conservation du poste pendant 3 ans sans possibilité de mutation sur un poste non spécialisé.

b) à titre provisoire :

- 1°) En priorité aux enseignants présentant le CAPA-SH de l'option correspondante au poste en candidats libres en 2016 ;
- 2°) Puis aux enseignants spécialisés ne possédant pas l'option correspondante ;
- 3°) Puis aux enseignants ne possédant qu'une partie d'un CAPSAIS ;
- 4°) Puis aux enseignants non spécialisés.

Ceci ne s'applique pas aux postes de psychologues scolaires, de maîtres G et de maîtres E demeurés vacants qui seront uniquement pourvus par un maître possédant l'option requise.

Le barème indicatif départage les candidats pour les postes en SEGPA, EREA et ULIS Ecole.

Pour les établissements placés sous convention, le candidat prendra contact avec l'organisme d'accueil qui formulera un avis pour chaque candidature. A cette fin, l'établissement sera libre d'organiser une commission interne. Toutefois, cette commission ne saurait être considérée comme une commission de recrutement au même titre que celles mises en place pour les postes spécifiques. Aucun classement des candidats proposé par l'établissement ne sera pris en compte. Les avis rendus par ces organismes restent consultatifs et devront être motivés notamment s'ils sont défavorables. Pour la nomination sur ces postes, il sera tenu compte des avis favorables et dans ce cas, le barème indicatif départagera les candidats.

2.3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes relevant de l'ASH ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale (voir ANNEXE N°5) :

L'Unité d'Enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique (article D.358-18 du code de l'Education) qui reçoit désormais la dénomination de « coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement ».

Cette coordination peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement s'il possède l'un des titres définis par les décrets 2004-13 du 5 janvier 2004, 86-1151 du 27 octobre 1986 et arrêtés du 15 décembre 1976 modifiés. Dans le cas contraire, le directeur du service ou de l'établissement propose à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement :

- il participe aux réunions de l'équipe de direction ;
- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'Unité d'Enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves au sein de l'établissement, dans leur établissement scolaire ordinaire ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

2.4 – Titulaires remplaçants :

Au préalable, il convient de préciser que la brigade de remplacement est départementale. Ainsi, les remplaçants sont susceptibles d'intervenir sur tout le territoire ariégeois quelle que soit l'école de rattachement.

Il est également important de noter que **tous** les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des remplacements en établissements spécialisés (EREA, SEGPA, IME, ITEP, ...).

L'Inspecteur d'académie et ses services sont responsables de l'ensemble des titulaires remplaçants nommés dans les emplois de ZIL et brigadiers. Mais pour des questions de réactivité, l'organisation fonctionnelle est déléguée aux IEN et au service de la Division du 1^{er} degré pour la formation continue.

Je précise que le cloisonnement entre les missions des Z.I.L. et des brigades ne sera pas observé chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Il conviendra donc de se référer à la liste générale des postes afin de connaître le code correspondant à chaque catégorie de poste (ZIL ou Brigade).

Par ailleurs, pour des nécessités de service, l'administration peut être amenée à nommer un titulaire remplaçant sur un poste fixe à l'année ou une partie de l'année.

Enfin, je vous rappelle que la mission du titulaire remplaçant est difficilement compatible avec un temps partiel. Aussi, les personnels qui se trouvent dans cette situation pourront participer aux phases d'ajustement comme prévu au paragraphe § 1.3.2 ci-dessus.

2.5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Education Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école) :

2.5.1 – Ecoles situées en zone REP - Direction et Adjoints :

Une école située en zone « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP), outre son projet d'école, élabore avec les équipes des autres écoles situées dans le réseau, un projet spécifique REP qui met en synergie les actions de chaque école, des partenaires et membres de l'équipe éducative.

Les écoles de la zone en REP sont les écoles des communes de Bélesta, de Dreuilhe, de Fougax, de Lavelanet, de Montferrier et de Villeneuve d'Olmes.

2.5.2 – Ecoles possédant une ULIS école :

L'équipe enseignante d'une école possédant une ULIS école est partie prenante du projet de cette classe, elle-même incluse dans le Projet d'Ecole.

Les candidats sur un poste d'ULIS école, non titulaires du CAPA-SH option D (ou équivalent) seront soumis à un entretien préalable avec l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH qui émettra un avis sur leur candidature. Ils ne pourront prétendre qu'à une nomination à titre provisoire.

2.6 – Emplois de directeurs :

2.6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus (hors postes à profil) :

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif :

- les directeurs nommés à titre définitif désirant muter,
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude 2014, 2015 et 2016 aux fonctions de directeur d'école.
- les instituteurs et professeurs des écoles qui, après inscription sur liste d'aptitude, ont interrompu ces fonctions mais ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. La manière de servir des intéressés

pourra être vérifiée (note 2002-023 du 29.01.2002 parue au BO N°6 du 07.02.2002). Ils apporteront la preuve de leur temps d'exercice dans la fonction (arrêté de nomination).

Les personnels ayant exercé ces fonctions à titre provisoire ou par délégation se verront accorder une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent actuellement s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de directeur d'école, s'ils le classent en vœu 1 et sous réserve que ce poste soit demeuré vacant à l'issue de la première étape du mouvement 2015. Cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2015 ou en cours d'année scolaire 2015-2016.

2.6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand :

Ces emplois en lien avec des postes à profil (paragraphe § 2.1 ci-dessus) sont soumis à l'avis d'une commission.

2.7 – Enseignement des Langues vivantes :

L'enseignement des langues vivantes à partir du CP fait partie des disciplines obligatoires. Les enseignants s'engagent à enseigner la langue vivante à l'ensemble des classes concernées de l'école.

Avant de candidater, les personnels devront se référer à la carte des langues vivantes enseignées dans chaque école qui figure en annexe.

2.8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF :

Depuis la rentrée scolaire 2010, il est proposé des postes composés de 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF, réparties sur une zone géographique limitée.

Ces postes, dont la nomination intervient à titre définitif, sont susceptibles d'être pourvus dès la 1^{ère} étape du mouvement.

Les enseignants titulaires de ces postes ou obtenant un de ces postes à la 1^{ère} étape du mouvement et demandant un temps partiel à la rentrée prochaine verront leur service modifié en fonction des nécessités de service et de la quotité de temps partiel demandée. Toutefois, ils conservent le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le service à temps complet.

L'organisation de ces services est susceptible d'être revue en fonction de la carte scolaire. En cas de modification d'au moins 50% du service et s'ils ne souhaitent pas être maintenus sur le poste modifié, les personnels pourront bénéficier des 5 points pour mesure de carte scolaire.

La composition de ces services est publiée avec la liste des postes vacants.

Ces postes ne rentrent pas dans la catégorie des postes sensibles et la nomination sur ces derniers n'entraîne pas de bonification liée aux postes sensibles (Cf § 2.2 ci-dessus) en cas de participation au mouvement. En revanche, la bonification pour stabilité sur le 1^{er} poste à titre définitif s'appliquera selon les conditions prévues à cet effet.

III - Barème indicatif :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2015
- 2 – Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle.

L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante :

- 1 point par an d'ancienneté
- 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté
- 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté

Ne sont pas pris en compte dans l'AGS les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

Les périodes de congé parental sont prises en compte selon les conditions prévues au décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

Situation personnelle appréciée au 01.04.2016 (justificatifs à apporter par l'enseignant) :

- bonification pour handicap :

- **30 points pour handicap de l'enseignant.**
- **20 points pour handicap de l'enfant.**
- **10 points pour handicap du conjoint.**

- 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans né ou à naître (certificat de grossesse exigé).

- 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum). **Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice (justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016.**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016.

Situation professionnelle appréciée au 01.09.2016 :

- 5 points de bonification pour mesures de carte scolaire.

- 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au § 2.2 ci-dessus à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points).

- bonification pour stabilité sur le poste à partir de **3 ans consécutifs et effectifs** (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif : 3 points (jusqu'à 5 points). Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) **avec une date d'effet antérieur au 01.10.2012 ;**
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 concernant les

nouvelles dispositions relatives au congé parental. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

En cas d'égalité de classement, les critères départageant seront les suivants :

- le 1^{er} déterminant sera l'AGS ;
 - le 2^{ème} déterminant sera l'ensemble des bonifications personnelles et professionnelles ;
- puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

IV – Saisie des vœux :

Les dates de saisie des vœux à travers le bouquet de services i Prof vont :

Du 14 mars au 3 avril 2016 inclus

Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible.

Cette saisie peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Un ordinateur sera mis à disposition à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Pour vous connecter à i Prof, vous passerez par le site du Rectorat de l'académie de Toulouse <http://www.ac-toulouse.fr> puis Espace professionel i Prof

et vous utiliserez ensuite le chemin suivant :

- votre assistant carrière ;
- les services ;
- SIAM ;
- Phase intra départementale.

Il vous sera alors possible de procéder à la saisie de vos vœux.

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-Prof. **A cette occasion, il vous appartiendra de vérifier les données récapitulatives (barème, vœux, ...). Par défaut, certains éléments du barème apparaissent systématiquement à 0 et ne peuvent être calculés automatiquement par le logiciel du mouvement. Vous notifierez les corrections sur l'accusé de réception de vos vœux. Les modifications seront alors prises en compte par l'administration. Il vous sera également possible de demander à modifier des rangs de vœux.**

Tous les participants devront impérativement retourner l'accusé de réception des vœux daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives, à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, Division du 1^{er} degré – bureau 310 **pour le lundi 11 avril 2016 (midi)** délai de rigueur et ce, même s'ils ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière ou s'ils ne souhaitent apporter aucune modification.

A défaut, la participation au mouvement départemental des personnels concernés sera annulée. Les enseignants devant participer au mouvement départemental seront affectés sur les supports demeurés vacants à l'issue du mouvement dans l'intérêt du service.

Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. Aussi, je vous engage d'ores et déjà à procéder à une vérification des données enregistrées (enfants, diplômes et titres professionnels, habilitations langues, ...) sans attendre la date limite mentionnée ci-dessus.

NB : En cas de perte de votre mot de passe, il vous appartient de vous adresser au centre d'appel :

" Assistance informatique ", téléphone : 0810 000 282.

qui réinitialisera votre NUMEN comme mot de passe.

Ne contactez pas la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour résoudre ce problème.

Rappel : les lettres du NUMEN doivent être tapées en MAJUSCULE

L'Inspecteur d'académie

Jacques Briand